

Procédure P4 - Politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts

Historique du document

Version	Date	Rédacteur	Valideur	Objet de la mise à jour
V0	2009			Version initiale
V2	2013			
V3	2016	DP/DM		
V4	2019	CiD Consulting		Mise à jour
V5	04/2022	CiD Consulting	RCCI	Mise à jour
V6	11/2022	CiD Consulting	RCCI	Mise à jour (intégration du risque de durabilité)
V7	03/2024	CiD Consulting	RCCI	Mise à jour (GFI et Organisation / groupe, minoritaire, filiale)

Résumé de la procédure

Cette procédure a pour objet de :

- présenter les mesures mises en œuvre au sein de Dôm Finance,
- détailler les obligations et diligences qui en résultent pour les collaborateurs,
- rappeler les mesures des contrôles permanent et périodique en place,
- préciser les références réglementaires applicables.

Important

***L'application de cette procédure est inséparable
de la cartographie des risques de conflits d'intérêt et
des procédures en vigueur au sein de Dôm Finance.***

La procédure est révisée en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution réglementaire, au moins annuellement. Cette procédure est mise en œuvre sous la responsabilité du Président Directeur Général de Dôm Finance et du RCCI.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE LA PROCEDURE	3
TEXTE DE LA PROCEDURE	3
1.1. RAPPEL DES OBLIGATIONS	3
1.2. PERIMETRE DE LA PROCEDURE	3
1.3. DEFINITIONS	4
2. APPLICATION DE LA PROCEDURE	4
2.1. MESURES EN PLACE « A PRIORI » POUR LIMITER LE RISQUE DE CONFLIT D'INTERET	4
2.1.1 Cartographie des risques	4
2.1.2 Règles et procédures internes	4
3. CRITERES D'IDENTIFICATION ET DE DETECTION DES POTENTIELLES SOURCES DE CONFLIT D'INTERETS	5
4. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	6
4.1. APPARTENANCE DE DOM FINANCE AU GROUPE BURRUS	6
4.2. DOM FINANCE ET LA CAISSE UNIVERSELLE (ACTIONNAIRE MINORITAIRE)	6
4.3. DOM FINANCE ET DELTA AM (FILIALE)	6
4.4. ORGANISATION VISANT A ENCADRER LES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS	7
4.5. RESOLUTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS MATERIALISEES	9
4.6. REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS	9
5. CONTROLES PERMANENT ET PERIODIQUE	10
5.1 CONTROLES DE 1ER NIVEAU	10
5.2 CONTROLES DE 2EME NIVEAU	10
5.3 CONTROLE PERIODIQUE	10
6. REFERENCES REGLEMENTAIRES	10

1. CONTEXTE DE LA PROCEDURE

1.1. TEXTE DE LA PROCEDURE RAPPEL DES OBLIGATIONS

Dôm Finance, société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) depuis le 28 octobre 2004 sous l'agrément n° GP 04000059, exerce les activités suivantes :

- ✓ Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM),
- ✓ Gestion de FIA au sens de la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM),
- ✓ La commercialisation des OPC gérés par Dôm Finance et par un autre gestionnaire,
- ✓ Le conseil en investissement,
- ✓ Le courtage en Assurance-Vie.

Dans le cadre de l'exercice de ces diverses activités, Dôm Finance peut rencontrer des situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés.

L'obligation de Dôm Finance est de les limiter, les identifier, les gérer et, le cas échéant, de les déclarer aux autorités compétentes conformément à la réglementation et à son manuel de conformité et de déontologique.

1.2. PERIMETRE DE LA PROCEDURE

La présente Politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts décrit les mesures mises en œuvre pour prévenir et gérer les conflits d'intérêt et s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur. *(cf. 4. Références réglementaires)*

De plus, conformément à la réglementation française, Dôm Finance est adhérente d'une association professionnelle, l'AFG (Association Française de la Gestion financière).

Dans ce contexte, Dôm Finance veille à la bonne application des règlements de bonne conduite, codes de déontologie et du guide de bonne gouvernance édictés par l'AFG.

A ce titre, à la primauté de l'intérêt du client et à l'intégrité du marché qui recouvrent l'ensemble des activités de la société de gestion, se rattachent de grands principes comme le devoir d'information et de transparence vis-à-vis des clients, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, l'égalité de traitement des clients (entre mandants, entre OPC ou entre mandant et OPC), et l'encadrement des opérations personnelles des collaborateurs.

Dôm Finance se conforme aussi au régime applicable aux transactions personnelles qui requiert une transparence de la part de ses collaborateurs conformément aux procédures décrites par le règlement intérieur de la société et l'engagement déontologique signé par chaque collaborateur et dirigeant. Conformément à son dossier d'agrément et aux procédures internes en vigueur, Dôm Finance s'engage à respecter le présent texte définissant son manuel de déontologie et sa politique de gestion des conflits d'intérêts.

Parmi les sujets majeurs sur lesquels le RCCI (Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne) de Dôm Finance est amené à veiller tout particulièrement, figure celui de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts, et le contrôle du respect des engagements déontologiques de la société.

1.3. DEFINITIONS

Définition d'un intérêt :

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Définition d'un conflit d'intérêts :

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle un dirigeant, un collaborateur de la société de gestion, un client ou la société de gestion elle-même, a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial, ou financier qui vient concurrencer l'intérêt d'un ou des clients (mandant ou porteur d'OPC), lequel doit primer.

Définition d'un abus d'intérêts :

L'abus d'intérêts est une situation dans laquelle le résultat d'une opération effectuée par Dôm Finance ou un de ses dirigeants ou collaborateurs comporte un désavantage sensible pour les intérêts d'un client et, en contrepartie, un avantage sensible pour Dôm Finance, un collaborateur, un autre client ou tout autre tiers, sans que les autres parties en soient informées ou en violation de la présente Politique.

Définition de la corruption :

La corruption est un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. Le risque de corruption est prévenu par notre dispositif de gestion des conflits d'intérêts, notre manuel de conformité et de déontologie.

2. APPLICATION DE LA PROCEDURE

2.1. MESURES EN PLACE « A PRIORI » POUR LIMITER LE RISQUE DE CONFLIT D'INTERET

Dôm Finance a pris les mesures suivantes, pour limiter a priori le risque de conflit d'intérêts. [L'application de ces mesures permet d'assurer le degré d'indépendance requis et de limiter le risque de conflit d'intérêts](#)

2.1.1 Cartographie des risques

Dôm Finance tient à jour une cartographie des risques de conflit d'intérêts pour :

- identifier les facteurs de risques potentiels,
- évaluer la réalité du niveau du risque en fonction de sa probabilité et de la gravité de l'impact ;
- décrire les mesures d'encadrement et les contrôles en place pour les réduire.

CF : Annexe 1 – Dôm Finance – Cartographie des conflits d'intérêt

2.1.2 Règles et procédures internes

- la présente **Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts** présente les situations à risques et le dispositif de gestion mis en place est distribuée à chaque collaborateur lors de l'embauche,

- la **Politique de meilleure sélection des prestataires** détaille les mesures prises pour s'assurer que les prestataires sont sélectionnés et évalués sur des critères objectifs de qualité dans le seul intérêt des investisseurs,
- Le **Manuel de conformité**, dont chaque collaborateur accuse réception, ainsi que les déclarations relatives aux comptes personnels et activités extérieures afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts potentiels des collaborateurs avec les porteurs.

3. CRITERES D'IDENTIFICATION ET DE DETECTION DES POTENTIELLES SOURCES DE CONFLIT D'INTERETS

Dôm Finance prend les mesures nécessaires en vue de détecter les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts entre Dôm Finance et/ou ses collaborateurs avec tout prestataire, fournisseur ou client, ou encore entre deux clients, et notamment dans les situations suivantes :

- La perception de commissions ou d'avantages susceptibles de biaiser le conseil ou la prestation fournie,
- La réception de la part de nos prestataires ou clients des cadeaux et/ou avantages et/ou invitations susceptibles de compromettre l'intégrité de Dôm Finance ou de ses collaborateurs,
- Le fait d'offrir à nos prestataires et/ou distributeurs et/ou clients des cadeaux et/ou avantages et/ou invitations susceptibles de compromettre l'intégrité de ces derniers,
- Le fait d'être en concurrence avec les intérêts d'un client (mandat institutionnel et/ou OPC) sur une opération pour son propre compte,
- Le fait d'être incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni,
- les intérêts de la société de gestion, y compris ceux qui découlent de l'appartenance à un groupe ou de la prestation de services ou de l'exercice d'activités, les intérêts des clients et les obligations de la société de gestion à l'égard de l'OPCVM,
- les intérêts de deux OPCVM gérés ou plus,
- Le fait de recevoir d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés par la société pour ce service,
- Toute situation susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière pour Dôm Finance aux dépens du client,
- lorsqu'elles procèdent à la détection des types de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un OPCVM, Dôm Finance y inclue les types de conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'intégration des risques en matière de durabilité dans leurs processus, systèmes et contrôles internes,
- toute autre situation ayant pour résultat un intérêt qui est différent de l'intérêt du client.

4. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

4.1. APPARTENANCE DE DOM FINANCE AU GROUPE BURRUS

Plusieurs entités du groupe BURRUS ont délégué la gestion financière de certains avoirs à Dôm Finance.

Des comités consultatifs sur ces mandats ont lieu chaque mois réunissant des représentants du Groupe Burrus et de Dôm Finance. Durant ces comités, les gérants de Dôm Finance font la synthèse des opérations passées, le point sur les positions actuelles et partagent leurs anticipations macro-économique (éventuellement la stratégie globale à venir en conséquence).

En fonction des conditions de marché, les représentants du comité peuvent ajuster ou définir de nouvelles contraintes d'investissement qui seront consignées dans le compte-rendu de la réunion.

Les représentants du Groupe Burrus aux comités consultatifs s'engagent à garder strictement confidentielles :

- toutes informations relatives aux portefeuilles gérés pour compte propre par le groupe Burrus
- toutes les informations données par Dôm Finance et à ne pas les utiliser dans l'intérêt des comptes propres du groupe ou dans leur propre intérêt.

Les comités d'investissement sur ces mandats sont indépendants des comités consultatifs et sont spécifiques aux opérations. Ils ne sont composés que d'employés de Dôm Finance : gérants des mandats, directeur de la gestion, et le cas échéant, analystes, contrôleurs, et/ou membres de la direction générale.

4.2. DOM FINANCE ET LA CAISSE UNIVERSELLE (ACTIONNAIRE MINORITAIRE)

Les opérations de la Caisse Universelle ne doivent pas constituer un acte de concurrence pour Dôm Finance ou être susceptible d'entraîner la recherche d'objectifs contradictoires, conformément au paragraphe 1.3.3 « Activités extérieures » du Manuel de Conformité et Déontologie de la société ou présenter toute situation de conflit d'intérêt potentiel.

Toute opération effectuée par la Caisse Universelle doit faire l'objet d'une analyse préalable de conflits d'intérêts par le RCCI.

4.3. DOM FINANCE ET DELTA AM (FILIALE)

Dôm Finance est actionnaire à 75% de la société de gestion Delta AM.

A la différence du périmètre de gestion de Dôm Finance, Delta AM gère des fonds communs de titrisation composés d'obligations privées non cotées. Les fonds gérés par Delta AM ainsi que les instruments financiers à l'actif de ces fonds sont par conséquent totalement distincts de ceux de Dôm Finance.

Dôm Finance exerce une activité de distribution en faveur de sa filiale. La commercialisation des produits de Delta AM par Dôm Finance se fait dans l'intérêt des clients (qui sont des institutionnels) et dans un objectif de diversification de leurs placements. Cela ne constitue pas un acte de concurrence pour Dôm Finance et ses produits.

4.4. ORGANISATION VISANT A ENCADRER LES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Dôm Finance :

- Dispose de moyens, d'une organisation et de procédures de contrôle interne et de suivi en adéquation avec les activités exercées,
- A mis en place, des politiques et des procédures adéquates pour s'assurer qu'elles comprennent les caractéristiques naturelles, y compris les coûts et les risques, des services d'investissement et des instruments financiers sélectionnés pour leurs clients, y compris tout facteur de durabilité, et qu'ils évaluent, en tenant compte du coût et de la complexité, si des services d'investissement ou des instruments financiers équivalents peuvent répondre au profil de leur client,
- S'assure de la présence de collaborateurs compétents et informés à travers une certification AMF et par la réalisation régulière de formation,
- S'efforce de connaître la situation et les objectifs de ses clients et ses préférences en matière de durabilité.

Dans leur politique relative aux conflits d'intérêts, les sociétés de gestion doivent inclure les conflits pouvant résulter de l'intégration de ce risque dans leurs processus, systèmes et contrôles internes

Ainsi, le devoir d'information du client comporte ;

- Une description de la gamme d'instruments financiers et de prestataires, analysée par type d'instrument en fonction de l'étendue du service, les facteurs de durabilité pris en considération dans le processus de sélection des instruments financiers,
- la mise en garde contre les risques encourus,
- les engagements réciproques,
- les conditions générales et les tarifs qu'elle pratique

Ces conditions et ces engagements font l'objet d'une convention conclue entre Dôm Finance et son client, et prennent obligatoirement la forme d'un mandat de gestion institutionnelle, d'un prospectus OPC ou d'un contrat de service, conformes à la réglementation française.

Concernant les préférences des clients en matière de durabilité, Dôm Finance vérifiera que les actions/propositions de la SGP ne sont pas source de potentiels conflits d'intérêt vis-à-vis des préférences de ses clients en matière de durabilité. Dès qu'un client aura indiqué avoir des préférences pour l'un ou l'autre des instruments financiers, il conviendra de s'assurer que les services d'investissement qui lui seront rendus intègrent bien ses préférences et proposent donc au client des produits d'investissement remplissant ces conditions. La bonne adéquation des propositions d'investissement avec les préférences du client en matière de durabilité devra être démontrée.

Les ordres de Dôm Finance pour son propre compte sont isolés des ordres pour la clientèle et spécialement identifiables.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gestionnaires doivent en permanence respecter l'obligation de privilégier l'intérêt du client ;

- Le choix des intermédiaires s'effectue de façon indépendante en conformité avec la politique de référencement, de meilleure sélection des intermédiaires d'exécution et la politique de meilleure exécution.
- Les droits de vote sont exercés librement par la Société si elle est dûment mandatée par ses clients conformément à sa politique de vote.

Les politiques de référencement, de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution, tout comme l'ensemble des politiques, sont revues au moins annuellement.

Cette évaluation est basée sur une réflexion collégiale selon les critères suivants :

- la qualité de traitement des opérations,
- la qualité d'exécution,
- la qualité financière et morale de l'intermédiaire et la conformité du dossier juridique et de la déontologie.

Aucune transaction ne peut être effectuée avec un intermédiaire financier qui n'a pas préalablement été autorisé dans le cadre de ce processus.

Dôm Finance :

- S'efforce de prévenir les abus de marché. Tout collaborateur concerné est régulièrement formé à la détection des soupçons d'abus de marchés, à leurs préventions et déclarations.
- Prend les mesures d'organisation nécessaires, du type « muraille de chine », pour éviter la circulation d'informations confidentielles ou privilégiées dans son établissement.

Tout salarié de Dôm Finance s'engage à s'abstenir :

- D'utiliser l'information privilégiée qu'il détient en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ils sont liés,
- De procéder à des manipulations de cours tant à titre personnel que professionnel.

Le manuel de conformité et de déontologie de la Société mentionne explicitement les droits et obligations auxquelles doivent se soumettre les collaborateurs et les prestataires, notamment les obligations en matière de respect du secret professionnel.

Dôm Finance a mis en place :

- Un dispositif basé sur des politiques et des procédures encadrant ses relations avec les tiers pour prévenir le risque de corruption de la part ou au profit d'un tiers dans une décision de sélection d'une prestation ou d'un achat.
- Une procédure sur le recueil et le traitement de soupçons de corruption, de violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement émis par un lanceur d'alerte.
- Une politique de Rémunérations encadrant les conditions de rémunération des gestionnaires et preneurs de risques.
- Des règles pour les transactions personnelles de ses collaborateurs (y compris les dirigeants) ainsi que pour ses propres opérations de placement

Dans ses activités de gestion, Dôm Finance s'assure que la fréquence des opérations pour le compte de chaque client est motivée uniquement par la recherche d'une performance conforme aux objectifs du mandat institutionnel ou du prospectus de l'OPC.

4.5. RESOLUTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS MATERIALISEES

En cas de survenance d'une situation de conflits d'intérêts entre Dôm Finance et son client, ou entre les clients (mandats institutionnels et/ou OPC ou entre OPC), Dôm Finance informera ses clients de l'origine ainsi que de la nature du conflit d'intérêt et il sera résolu prioritairement dans l'intérêt du client externe à la société.

La résolution de cette situation de conflit d'intérêt se fait systématiquement sous la validation et le contrôle du RCCI et est consignée dans un registre adhoc.

4.6. REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS

Toute situation ou évènement susceptible de générer un risque de conflits d'intérêts doit être déclaré au RCCI qui les centralisent dans un Registre des Conflits d'Intérêts, parmi lesquels nous pouvons citer :

- Les mandats sociaux détenus par nos collaborateurs dans des entités juridiques externes à Dôm Finance
- Les liens de parentés existants entre nos collaborateurs et les tiers avec lesquels nous sommes en relations (clients, distributeurs, brokers, prestataires, fournisseurs, ...)
- Les cadeaux et les invitations à des spectacles, des séminaires, des voyages, offerts par les tiers extérieurs (intermédiaires, banquiers, valorisateurs, dépositaires, sociétés de gestion, fournisseurs, prestataires informatiques, clients, distributeurs, ...)
- Les avantages en nature (abonnement, mise à disposition d'outils techniques, analyse de portefeuille, ...) proposés par les mêmes tiers extérieurs
- Les cadeaux et les invitations à des spectacles, des séminaires, des voyages, offerts par Dôm Finance à des tiers extérieurs (distributeurs, clients, prestataires, ...)
- Toute dérogation relative à la rémunération des tiers extérieurs ou à la facturation des clients
- Toute demande de dérogation à nos procédures de sélection d'un prestataire, partenaire ou fournisseur (intermédiaires, SGP, dépositaires, valorisateurs, fournisseurs, prestataires, ...)
- Toute modification de pré affectation d'ordre simple ou d'ordre groupé
- Les ordres en conflits d'intérêts entre les différents portefeuilles (achat et vente simultanés, exercice de droits de vote divergents entre clients, opérations sur titres, ...)
- La non prise en compte des préférences de durabilité du client,
- Les erreurs d'exécution ou de règlement/livraison qui nécessitent une activation du compte erreur de Dôm Finance
- Toute demande ou instruction d'un client susceptible de compromettre l'autonomie de gestion de Dôm Finance ;
- **Liens avec les membres du comité consultatif de l'activité forestière**
- **Co-investissement, transfert des actifs forestiers et acquisitions simultanées d'actifs par les GFI gérés par Dom Finance.**

Les modalités retenues pour gérer ces situations sont également reprises dans le registre des conflits d'intérêts.

Les transactions personnelles (sur compte titres, PEA, ...) des collaborateurs font l'objet d'une déclaration spécifique au RCCI en charge de la Conformité et du Contrôle Périodique conformément à l'engagement déontologique signé par chaque collaborateur.

Si une situation de conflits d'intérêts fait naître un soupçon de tentative de corruption ou de situation d'abus de marchés, le RCCI se charge d'en faire la déclaration aux autorités compétentes.

5. CONTROLES PERMANENT ET PERIODIQUE

5.1 CONTROLES DE 1ER NIVEAU

Le premier niveau de contrôle est réalisé au niveau des opérateurs afin de vérifier

- l'application effective de la procédure dans ses différentes obligations,
- le respect des engagements déontologiques du Manuel de conformité de Dôm Finance.

5.2 CONTROLES DE 2EME NIVEAU

En plus du contrôle effectué par les opérateurs, un deuxième niveau de contrôle est en place.

Il est effectué par le RCCI et couvre les risques de conflit d'intérêts suivants :

- contrôler les déclarations une fois par an des transactions personnelles (*Cf. annexe 1*),
- contrôler les déclarations annuelles des comptes titres des employés et analyse par échantillonnage,
- s'assurer du respect des niveaux autorisés en matière de frais de représentation et l'absence de concentration de Notes sur les mêmes clients,
- vérifier que les mentions réglementaires sont bien identifiables par le client, dans la langue de publication ainsi que le respect des obligations de diffusion,
- contrôler la mise à jour du registre des conflits d'intérêts
- vérifier la mise à jour annuelle de la cartographie et sa validation par le RCCI.

5.3 CONTROLE PERIODIQUE

Le contrôle périodique est assuré par CiD Consulting dans le cadre défini par la convention de sous-traitance.

6. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché « MAR »,
- Règlement européen n° 600/2014 du 15 mai 2014 relative aux Marchés d'Instruments Financiers « MIF 2 »,
- Règlement Général AMF, Livre III, Chapitre IV, relatif aux règles de bonne conduite des prestataires de service d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille en vigueur au 22/11/2022,
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin2),

- Règlement délégué (UE) 2021/1253 DE LA COMMISSION du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration de facteurs, de risques et de préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exploitation des entreprises d'investissement,
- Directive déléguée (UE) 2021/1269 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits. Cette directive déléguée (la directive déléguée (UE) 2021/1269) complétant la directive MIF 2, doit être transposée au plus tard le 21 août 2022 pour une entrée en application le 22 novembre 2022 ;
- Directive déléguée (UE) 2021/1270 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive 2010/43/UE en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), devant être transposée au plus tard le 31 juillet 2022 pour une entrée en application le 1er août 2022 (la directive déléguée (UE) 2021/1270